

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un dépôt pétrolier par la société CCMP sur
la commune de Pauillac**

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n°2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1992 autorisant les activités de la société SHELL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2007 relatif au changement d'exploitant au bénéfice de la société CCMP ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022, autorisant la société CCMP à exploiter des installations de stockage d'hydrocarbures sur la commune de Pauillac ;

VU le règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

VU l'article 3 et l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 sus-visé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 21 mai 2026 en date du 24 juin 2026 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 26 juin 2026, conformément à l'article L. 521-17 du code de l'environnement, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de deux semaines ;

VU le courrier de l'exploitant, du 30 juin 2026, précisant qu'il n'émet aucune observation sur ce projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du règlement (UE) 2019/1021 sus-visé dispose que :
« Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.. » ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 sus-visé dispose que :
« [...] Acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et les composés apparentés au SPFO C8F17SO2X :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles ;

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 sus-visé dispose que :
« Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 mai 2026, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 3 et l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 sus-visé :
« Les émulseurs utilisés sur site contiennent des PFOS à des concentrations supérieures à 0,025mg/kg. » ;
- de l'article 3 et l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 sus-visé :
« Les émulseurs utilisés sur site (cuve C) contiennent des composés apparentés au PFOA à des concentrations supérieures à 10mg/kg. » ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de la visite du 21 mai 2026, que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires visées ci-dessus qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces observations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact important ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'exploitant en date du 30 juin 2026 sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 521-17 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CCMP de respecter les dispositions des articles des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

après avoir invité la personne concernée à prendre connaissance

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société CCMP qui exploite une installation sur la commune de Pauillac est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 3 et de l'article 4 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 sus-visé dans un dans un délai de **6 mois** en remplaçant les émulseurs contenant plus de 0,025mg/kg de PFOS et contenant plus de 10mg/kg de composés apparentés au PFOA, ou en justifiant que les concentrations sont inférieures à ces concentrations.

Article 2 : Non respect de la mise en demeure

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

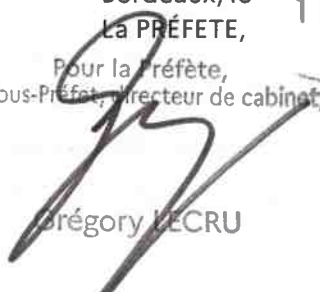
Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CCMP.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur la Directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Pauillac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 15 JUL. 2026
La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Grégory LECRU